Avenir de la langue française
Association loi 1901
Agréée par le ministère de la Justice et le ministère de la Culture et de la communication,
ALF _rend hommage aux deux paladins du français et de la Francophonie :_
Philippe Rossillon et l'Ambassadeur de France Bernard Dorin, qui l'ont présidée.

Paris, le 6 août 2025

Institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm)
À l'attention de M. Didier Samuel, président
101, rue de Tolbiac
75654 Paris Cedex 13

Lettre recommandée avec accusé de réception, accompagnée d'envoi par courriel

Objet : non respect de la loi du 4 août 1994 et de l'article 11 du décret n° 96-602 du 3 juillet 1996 : recours gracieux

Monsieur le Président,

L'Inserm emploie la marque « French Clinical Research Infrastructure Network », enregistrée dans la base de données de l'Institut national de la propriété intellectuelle (INPI) *(voir pièce jointe n°1).*

L'article 14 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 est ainsi rédigé :

« L'emploi d'une marque de fabrique, de commerce ou de service constituée d'une expression ou d'un terme étrangers est interdit aux personnes morales de droit public dès lors qu'il existe une expression ou un terme français de même sens approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française. » *(voir pièce jointe n°2).*

Les termes anglais « clinical », « research », et « network » ont des traductions proposées par la Délégation Générale à la Langue française et aux Langues de France, parue au Journal officiel et consultable sur France Terme *(voir pièce jointe n°3).*

L'emploi de ces termes anglais constitue donc une illégalité. Nous vous demandons donc de prendre toutes les dispositions nécessaires afin que ces termes ne soient plus employés par l'Inserm. Cette demande concerne tous vos supports de communication.

De même, l'Inserm emploie le terme anglais « center » *(voir pièce jointe n°4).*

L' article 11 du décret n° 96-602 du 3 juillet 1996 est ainsi rédigé :

« Les termes et expressions publiés au Journal officiel sont obligatoirement utilisés à la place des termes et expressions équivalents en langues étrangères :

1° Dans les décrets, arrêtés, circulaires, instructions et directives des ministres, dans les correspondances et documents, de quelque nature qu'ils soient, qui émanent des services et des établissements publics de l'Etat ; » *(voir pièce jointe n°5).*

Siège social : ALF abs Maison de la Vie associative du 12e-181, avenue Daumesnil – 75012 - Paris
n° SIRET : 394 241 590 000 22 - Code APE : 9499Z
Adresse postale : BP 6 - 77430 - Champagne-sur-Seine _/ Téléphone : 06 59 74 72 82_
Courriel : avenirlf@laposte.net - www.avenir-langue-francaise.org

Le terme anglais « center » a une traduction proposée par la Délégation Générale à la Langue française et aux Langues de France, consultable sur France Terme *(voir pièce jointe n°6).*

La publication de cette traduction au Journal officiel rend son utilisation obligatoire *(voir pièce jointe n°7).*

L'emploi de ce terme anglais constitue donc une illégalité. Nous vous demandons donc de prendre toutes les dispositions nécessaires afin que ce terme ne soit plus employé par l'Inserm. Cette demande concerne tous vos supports de communication.

Veuillez nous transmettre, sous deux mois à compter de la date de réception de la présente, votre engagement à mettre votre établissement en conformité.

Si notre demande se heurte à des directives contraires ou contraignantes émanant de vos autorités de tutelle, ou si vous avez des arguments justifiant l'emploi des termes anglais mentionnés ci-dessus malgré sa non-conformité à la loi française, nous vous demandons de bien vouloir nous en faire part précisément.

À défaut, notre association engagera une procédure juridictionnelle pour trancher ce litige.

Nous vous prions, Monsieur le Président, d'agréer l'expression de nos salutations distinguées.

Siège social : ALF abs Maison de la Vie associative du 12e-181, avenue Daumesnil – 75012 - Paris
n° SIRET : 394 241 590 000 22 - Code APE : 9499Z
Adresse postale : BP 6 - 77430 - Champagne-sur-Seine _/ Téléphone : 06 59 74 72 82_
Courriel : avenirlf@laposte.net - www.avenir-langue-francaise.org

Pièces jointes

Pièce n° 1 – Série de liens et images montrant l'emploi de la marque « French Clinical Research Infrastructure Network » par l'Inserm

1.1 https://www.fcrin.org

1.2 https://www.fcrin.org/sites/default/files/brique/fichier/05-2025/Rapport%20AIS%20GT%20F-CRIN-AIS_Rapport_20250515_vf_0.pdf

Ce rapport est le fruit d'un travail collectif qui a mobilisé pendant deux ans un groupe de 31 experts sur les « *évolutions méthodologiques en recherche clinique* » mis en place par l'Agence de l'innovation en santé (AIS) et l'infrastructure F-CRIN (French Clinical Research Infrastructure Network).

1.3 https://encrypted-tbn0.gstatic.com/images?q=tbn:ANd9GcSm1Z7pfskJ6ViWLL0YOS7chi0fS8YXBK8NDQ&s

1.4 https://portail-sla.fr/event/journee-nationale-f-crin-2022/

Marque « French Clinical Research Infrastructure Network » enregistrée dans la base de données de l'Institut national de la propriété intellectuelle (INPI) :
https://data.inpi.fr/marques/EM018870529?q=French%20Clinical%20Research%20Infrastructure%20Network#EM018870529

Marque de l'Union européenne

Marque

F-CRIN *FRENCH CLINICAL RESEARCH INFRASTRUCTURE NETWORK*

Type de la marque

- Marque individuelle

Classification des éléments figuratifs

01.13.01 ; 27.05.07

Déposant

- INSERM (Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale) - 101 rue de Tolbiac, 75013 PARIS, FR

Mandataire / Destinataire de la correspondance

- CABINET GERMAIN & MAUREAU - 31-33 Rue de la Baume, 75008 Paris, FR

Numéro

018870529

Statut

Marque enregistrée

Date de dépôt / Enregistrement

04/05/2023

Date prévue pour l'expiration

04/05/2033

Pièce n°2 – Article 14 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994, dite loi Toubon, relative à l'emploi de la langue française :
https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000006421224

Article 14 : Version en vigueur depuis le 05 août 1994

I. L'emploi d'une marque de fabrique, de commerce ou de service constituée d'une expression ou d'un terme étrangers est interdit aux personnes morales de droit public dès lors qu'il existe une expression ou un terme français de même sens approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française.

Cette interdiction s'applique aux personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public, dans l'exécution de celle-ci.

II. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux marques utilisées pour la première fois avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Pièce n° 3 – Parution au Journal officiel de la traduction des mots anglais « clinical », « research », et « network »

3.1 https://www.culture.fr/franceterme/terme/SANT262

principe d'équivalence, loc.n.m.

Journal officiel du 18/08/2023

Domaine

SANTÉ ET MÉDECINE

Définition

Principe selon lequel, en cas d'incertitude au sein d'une communauté d'experts, les différentes stratégies thérapeutiques sont considérées de manière équivalente quant aux risques encourus et aux bénéfices attendus.

Note

Le principe d'équivalence justifie d'un point de vue éthique le tirage au sort entre deux traitements au cours d'un essai clinique, notamment lors de la comparaison d'un traitement avec un placebo.

Équivalent étranger

clinical equipoise (en), equipoise (en)

3.2 https://www.culture.fr/franceterme/terme/NUCL769

réacteur de recherche

Journal officiel du 05/09/2021

Domaine

NUCLÉAIRE / Fission

Définition

Réacteur nucléaire conçu à des fins de recherche, notamment pour la caractérisation des propriétés neutroniques d'un type de combustible nucléaire ou la production de flux de neutrons et de rayonnements ionisants.

Note

Certains réacteurs de recherche peuvent être utilisés également comme réacteurs d'irradiation.

Équivalent étranger

research reactor (en)

3.3 https://www.culture.fr/franceterme/terme/CHIM190

réseau

Journal officiel du 01/03/2002

Domaine

CHIMIE / Polymères

Définition

Macromolécule très ramifiée dans laquelle chaque unité constitutive est reliée à chacune des autres ainsi qu'aux limites de la phase macroscopique par de nombreux chemins permanents à travers la macromolécule.

Équivalent étranger

network (en)

Pièce n° 4 – Emploi de l'anglicisme « center » par l'Inserm

4.1 https://tonic.inserm.fr

4.2 https://tonic.inserm.fr/wp-content/uploads/2024/10/Conf.png

Pièce n° 5 – Article 11 du décret n° 96-602 du 3 juillet 1996 :
https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000030403840

Décret n°96-602 du 3 juillet 1996 relatif à l'enrichissement de la langue française
Article 11
Version en vigueur depuis le 28 mars 2015
Modifié par DÉCRET n°2015-341 du 25 mars 2015 - art. 2

Les termes et expressions publiés au Journal officiel sont obligatoirement utilisés à la place des termes et expressions équivalents en langues étrangères :

1° Dans les décrets, arrêtés, circulaires, instructions et directives des ministres, dans les correspondances et documents, de quelque nature qu'ils soient, qui émanent des services et des établissements publics de l'Etat ;

2° Dans les cas prévus aux articles 5 et 14 de la loi du 4 août 1994 susvisée relative à l'emploi de la langue française.

La commission observe l'usage prévu au présent article des termes et expressions publiés.

Pièce n° 6 – Définition par la DGLFLF en langue française du terme anglais « center »

Center : https://www.culture.fr/franceterme/Resultats-de-recherche?q=center&domaine=0

Pièce n° 7 – Parution au Journal officiel de la traduction du terme anglais « center »

centre d'affaires

Journal officiel du 12/05/2000

Domaine

ÉCONOMIE ET GESTION D'ENTREPRISE

Définition

Lieu spécifique regroupant des entreprises, des services divers.

Équivalent étranger

business center (en) (EU), business centre (en) (GB)

centre de données

Journal officiel du 16/11/2019

Domaine

INFORMATIQUE

Définition

Site physique où sont regroupées des infrastructures informatiques et de télécommunication destinées à stocker, à traiter ou à distribuer des données de façon sécurisée.

Note

1. Une organisation peut posséder son ou ses propres centres de données ou recourir à ceux d'un prestataire de services.

2. L'informatique en nuage recourt aux centres de données.

3. La taille de certains centres de données nécessite leur implantation à proximité d'une source d'énergie importante et d'une dorsale.

Équivalent étranger

data center (en) (EU), data centre (en) (GB)

centre d'évaluation

Journal officiel du 12/05/2000

Domaine

ÉCONOMIE ET GESTION D'ENTREPRISE

Définition

Organisme ou service chargé d'évaluer les compétences et les aptitudes du personnel, notamment par des mises en situation.

Équivalent étranger

assessment center (en) (EU), assessment centre (en) (GB)